



Bruxelles, le 18 novembre 2025  
(OR. en)

14858/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0346(NLE)

---

---

LIMITE

CORLX 1025  
CFSP/PESC 1566  
RELEX 1386  
COMET 81  
COTER 183

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2016/1686 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés

---

**RÈGLEMENT (UE) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant le règlement (UE) 2016/1686  
instituant des mesures restrictives supplémentaires  
à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida  
ainsi que des personnes physiques et morales,  
des entités ou des organismes qui leur sont liés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2025/... du Conseil du ... modifiant la décision (PESC) 2016/1693  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes,  
groupes, entreprises et entités associés<sup>1+</sup>,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la  
politique de sécurité et de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L, ..., p. 25, ELI: ....

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de référence et la date d'adoption de la décision figurant dans le document ST 14855/25 et insérer dans la note de bas de page les données pertinentes concernant la publication au JO dudit document.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil<sup>2</sup> donne effet à la décision (PESC) 2016/1693 du Conseil<sup>3</sup>.
- (2) Compte tenu de la menace persistante que représentent l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés, le Conseil a adopté, le ...<sup>+</sup>, la décision (PESC) 2025/...<sup>++</sup>, afin d'ajouter une entité à la liste des personnes, groupes, entreprises et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Cette entité fait déjà l'objet de mesures restrictives au titre de la décision 2010/788/PESC du Conseil<sup>4</sup> et du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil<sup>5</sup>. Afin de garantir une mise en œuvre uniforme des mesures de gel des avoirs, la décision (PESC) 2025/...<sup>++</sup> suspend les mesures restrictives pertinentes applicables à cette entité au titre de ladite décision aussi longtemps que les mesures prévues par la décision 2010/788/PESC s'appliquent à elle.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés (JO L 255 du 21.9.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1686/oj>).

<sup>3</sup> Décision (PESC) 2016/1693 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant la position commune 2002/402/PESC (JO L 255 du 21.9.2016, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1693/oj>).

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer la date d'adoption de la décision figurant dans le document ST 14855/25.

<sup>++</sup> JO: veuillez insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 14855/25.

<sup>4</sup> Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L 336 du 21.12.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/788/oj>).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L 193 du 23.7.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1183/oj>).

- (4) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est donc nécessaire afin, notamment, de garantir leur application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/1686 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 du règlement (UE) 2016/1686, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Les mesures visées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, dans la mesure où elles s'appliquent aux "Forces démocratiques alliées", sont suspendues aussi longtemps que les mesures prévues à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil\* s'appliquent à cette entité.

---

\* Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L 193 du 23.7.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1183/oj>)."

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---